



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

ARRETÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014036-0001

SOCIETE IDEAFORM
Site de Houdan

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant la société IDEAFORM à exploiter un atelier de traitement de surfaces sur la commune de Houdan, ZAC de la Prévauté, route de Bû ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2013 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du site le 25 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'un système permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales ;
- absence d'un dispositif de confinement des eaux d'incendie dans le bassin tampon ;
- absence d'une alarme incendie dans les locaux ;
- absence du contrôle des émissions atmosphériques alors que l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 prévoyait une mesure dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation ;
- absence de dépassement de 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement pour les murs coupe-feu séparant les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (traitement de surface), des locaux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation, ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux, ou des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables.

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEAFORM de respecter les dispositions des articles 4.2.4.2, 7.2.6, 7.3.4 et 2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société IDEAFORM, dont le siège social est situé Route de Bû, ZAC de la Prévauté, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2012 :

- article 7.3.4. en ce qui concerne le dépassement d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, des murs séparant l'installation de traitement de surface des installations stockant les matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, en respectant les délais suivants :

- 2 mois pour la réalisation d'un appel d'offre concernant la réalisation de ces travaux ;
- 6 mois pour la validation des devis consécutifs à ces appels d'offre ;
- 1 an pour la réalisation des travaux de mise en conformité en ce qui concerne les dépassements des murs coupe-feu.

Dans un délai de trois mois :

- article 7.3.4, relatif à la présence d'une alarme incendie dans les locaux.
- article 2.7, relatif aux contrôles des polluants atmosphériques.

Dans un délai de six mois :

- article 4.2.4.2, concernant l'isolement avec les milieux ;
- article 7.2.6, concernant le dispositif de blocage des eaux d'incendie du bassin tampon ainsi que son dispositif de commande.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société IDEAFORM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Houdan ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 5 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET